CANADA
Province de Québec
District de Terrebonne
No : 700-06-000004-095

COUR SUPÉRIEURE

JEAN LANGEVIN,

Demandeur

c.

PAUL BOUCHARD,
LOCATION JEAN MILLER INC.,
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE,

Défendeurs

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE LOCATION JEAN MILLER INC.

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU DEMANDEUR, LA DÉFENDERESSE LOCATION JEAN MILLER (« LJM ») ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. LJM admet les allégations contenues au paragraphe 1 de la Requête introductive d'instance (**Requête**);

2. LJM ignore les allégations contenues au paragraphe 2 de la Requête;

3. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3 de la Requête, LJM réfère à la pièce P-1 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

4. LJM ignore les allégations contenues au paragraphe 4 de la Requête;

5. Quant aux allégations contenues au paragraphe 5 de la Requête, LJM admet que la sablière appartenant au défendeur Paul Bouchard est parfois appelée « Sablière Bouchard » et nie l'affirmation du Demandeur selon laquelle sa résidence avoisine cette Sablière;

6. LJM admet les allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête;

7. Quant aux allégations contenues au paragraphe 7 de la Requête, LJM réfère à la pièce P-3 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

8. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 8 et 9 de la Requête, LJM réfère aux pièces P-4 et P-5 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

9. Quant aux allégations contenues au paragraphe 10 de la Requête, LJM réfère à la description du groupe visé par le jugement autorisant l'exercice du présent recours collectif, nie tout ce qui n'y est pas conforme, et ajoute que le groupe représenté par le Demandeur est grossièrement exagéré;

10. LJM ignore les allégations contenues au paragraphe 11 de la Requête;

11. Quant aux allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête, LJM admet que lorsqu'elle avait à livrer du sable de la Sablière Bouchard, ses camions devaient emprunter la Montée

Gagnon pour s'y rendre et en ressortir, cette route publique étant la seule voie d'accès menant à la Sablière;

12. LJM ignore les allégations contenues aux paragraphes 13 et 14 de la Requête;

13. LJM admet les allégations contenues au paragraphe 15 de la Requête;

14. LJM ignore les allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête, et ajoute que le Demandeur a lui-même reconnu que les seules rues empruntées par les camions de Location étaient les suivantes :

    a) Montée Gagnon;

    b) Premier Rang Doncaster (au sud de la Montée Gagnon);

    c) Rang de l'Église;

    d) Rue de l'Église.

    le tout tel qu'il appert d'une copie de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire avant défense du Demandeur mené par les procureurs soussignés et plus particulièrement des pages 115 et 116 de cet interrogatoire dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1 (Interrogatoire du Demandeur)**;

15. LJM admet les allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête;

16. Location nie les allégations contenues aux paragraphes 18 à 25 de la Requête, et ajoute qu'aucune de ces allégations vagues générales et imprécises n'indique en quoi LJM aurait commis une faute ou aurait causé des inconvénients anormaux de voisinage;

17. LJM nie les allégations contenues au paragraphe 26 de la Requête, et précise que le Demandeur a reconnu, lors de son interrogatoire, que les « autres inconvénients » auxquels réfèrent ces allégations sont ceux allégués aux paragraphes 27 à 29 de la Requête;

18. LJM nie les allégations contenues au paragraphe 27 de la Requête;

19. LJM nie les allégations contenues au paragraphe 28 de la Requête, et ajoute que le Demandeur a reconnu, lors de son interrogatoire, que « le risque concernant la sécurité des membres » n'est pas causé par la circulation des camions, mais bien par l'absence de trottoirs :

    > 1134Q- (...) En quoi la circulation des camions constitue un risque pour la sécurité des membres?
    >
    > R – Bien, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de trottoirs.
    >
    > Q – O.K.
    >
    > R- Alors, toute la Montée Gagnon, tout le chemin Doncaster et jusqu'au chemin de la Sapinière, les gens doivent marcher dans la rue. C'est... Il y n'a pas d'accotement, il y a rien, là. Il faut qu'ils marchent sens contraire aux camions. Il y a pas de sécurité, là.

    le tout tel qu'il appert de l'Interrogatoire du Demandeur (D-1), plus particulièrement à la page 189;

20. LJM nie les allégations contenues au paragraphe 29 de la Requête et ajoute que lors de son interrogatoire, le Demandeur a expliqué que ces allégations ne font référence qu'à un seul

incident isolé : la perte d'une benne par l'un des camions de LJM, laquelle n'a causé aucun dommage aux membres du groupe;

21. LJM nie les allégations contenues au paragraphe 30 de la Requête;

22. LJM nie, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 31 de la Requête, et précise que :

    a) Les Jardins du précambrien de la Fondation Derouin (**Jardins du précambrien**), situés à environ 1.5 kilomètres de la Sablière Bouchard, offrent différentes activités commerciales, artistiques et académiques à plus d'une quinzaine de milliers de visiteurs par année, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie d'extraits du site web des Jardins du précambrien, communiquée *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

    b) Un des voisins immédiats de la Sablière Bouchard est une autre sablière, communément appelée « Sablière Cloutier »;

23. LJM admet les allégations contenues au paragraphe 32 de la Requête;

24. Quant aux allégations contenues au paragraphe 33 de la Requête, LJM nie que la Sablière Bouchard soit située dans le « voisinage immédiat » des Jardins du précambriens et souligne que :

    a) Les Jardins du précambrien ont comme voisin immédiat la Sablière Dubé;

    b) La Sablière Cloutier, également sise sur la Montée Gagnon, est située entre la Sablière Bouchard et les Jardins du précambrien.

25. Quant aux allégations contenues au paragraphe 34 de la Requête, LJM prend acte de la description du mandat des Jardins du précambriens qui y est faite;

26. Quant aux allégations contenues au paragraphe 35 de la Requête, LJM admet que la Sablière Bouchard est située sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David (**Val-David**) mais ignore si c'est le cas des fonds des membres du groupe;

27. Quant aux allégations contenues au paragraphe 36 de la Requête, LJM prend acte de la description de Val-David apparaissant sur l'extrait de son propre site internet (P-7);

28. LJM nie les allégations contenues au paragraphe 37 de la Requête;

29. LJM ignore les allégations contenues au paragraphe 38 de la Requête;

30. Quant aux allégations contenues au paragraphe 39 de la Requête, LJM réfère au présent litige et à celui portant le numéro de Cour 700-17-005429-088, et ignore si Val-David est impliquée dans d'autres litiges « ayant pour cause la Sablière Bouchard »;

31. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 40 à 45 de la Requête, LJM réfère aux pièces P-8 à P-12 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

32. LJM nie, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 46 de la Requête, ajoutant que les jugements et arrêts communiqués sous les cotes P-8 à P-12 concluent à l'existence de droits acquis à l'exploitation d'une sablière, sous réserve d'une bande de 61 mètres ceinturant la Sablière Bouchard;

33. Quant aux allégations contenues au paragraphe 47 de la Requête, LJM admet qu'une transaction est intervenue le 30 octobre 2003 entre Val-David, 9027-7693 Québec Inc. et le défendeur Paul Bouchard (**Transaction du 30 octobre 2003**), le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite transaction, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3;**

34. LJM ignore les allégations contenues au paragraphe 48 de la Requête et souligne que Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (**Comité des citoyens**), entre 2006 et 2013, n'était composé que de cinq membres, le tout tel qu'il appert de l'Interrogatoire du Demandeur(D-1), plus particulièrement des pages 80 et 81;

35. LJM ignore les allégations contenues au paragraphe 49 de la Requête;

36. Quant aux allégations contenues au paragraphe 50, LJM admet que la Requête introductive d'instance communiquée sous la cote P-13 a été déposée le 26 septembre 2008, et précise qu'elle ne contient que des allégations non-prouvées;

37. Quant aux allégations contenues au paragraphe 51, LJM réfère à la pièce P-14 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

38. LJM nie les allégations contenues au paragraphe 52 de la Requête, et souligne que la seule pièce communiquée au soutien de ces allégations, P-15, est un article de journal non-signé et non-daté;

39. LJM nie les allégations contenues aux paragraphes 53 et 54 de la Requête;

40. Quant aux allégations contenues au paragraphe 55 de la Requête, LJM réfère aux pièces P-4 et P-5 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

41. LJM nie les allégations contenues aux paragraphes 56 à 61 de la Requête;

42. LJM admet les allégations contenues au paragraphe 62, mais nie qu'elle y a contrevenu à l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne;

43. LJM n'a pas à répondre aux allégations contenues au paragraphe 63 de la Requête, qui constituent de l'argumentation juridique superflue et non des allégations de faits;

44. LJM nie les allégations contenues aux paragraphes 64 à 66 de la Requête;

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE LOCATION JEAN MILLER INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

A. LJM

45. LJM se spécialise dans la vente d'agrégats destinés à l'entretien des routes, rues et ponts tels la terre, le gravier et la pierre concassée;

46. Basée à Mont-Tremblant, LJM dessert principalement le marché des Laurentides;

47. Avant juin 2004, LJM s'approvisionnait parfois en sable auprès de l'ancien exploitant de la Sablière Bouchard, Gelco Transport;

48. Le 23 juin 2004, LJM a succédé à Gelco Transport à titre d'exploitant de la Sablière aux termes d'une entente conclut avec le propriétaire de la Sablière, le défendeur Paul Bouchard (**Bouchard**), cette Entente étant produite comme pièce (P-3);

49. Outre la Sablière Bouchard, LJM exploite également des carrières et sablières situées à Morin-Heights et à La Conception;

B. <u>La situation de la Sablière Bouchard</u>

50. La Sablière Bouchard est au nombre d'au moins trois sablières et gravières qui sont exploitées sur le territoire de Val-David;

51. La Sablière Dubé, sise sur le Rang Doncaster, est située à environ 1 kilomètre de la résidence du Demandeur;

52. La Sablière Cloutier, voisine immédiate de la Sablière Bouchard, est située sur la Montée Gagnon;

53. Les Sablières Cloutier et Bouchard ne sont accessibles que par la Montée Gagnon;

54. Afin d'accéder à ces sablières par la route 117, les véhicules doivent inévitablement emprunter les rues suivantes de Val-David : la rue de l'Église, le Premier Rang Doncaster et la Montée Gagnon;

55. La Montée Gagnon est une route publique asphaltée, ouverte à l'année, dont l'entretien et la règlementation relèvent de Val-David;

56. Deux voies, une dans chaque direction, permettent la circulation des véhicules de toutes sortes;

57. L'accotement de la Montée Gagnon est faite de terre;

58. La Montée Gagnon est également la seule voie publique permettant l'accès aux Jardins du précambrien, lesquels sont situés entre la Sablière Cloutier et le Premier Rang Doncaster;

59. Chaque année, plus d'une quinzaine de milliers de personnes visitent les Jardins du précambrien, le tout tel qu'il appert des extraits du site web des Jardins (D-2);

60. De Val-David, ces visiteurs doivent emprunter la rue de l'Église, le Premier Rang Doncaster et la Montée Gagnon;

61. Selon le Demandeur, ces visiteurs inclus de nombreux groupes scolaires se rendant aux Jardins du précambrien en autobus, le tout tel qu'il appert de l'Interrogatoire du Demandeur (D-1) plus particulièrement de la page 58;

62. En outre, un service de navette, assuré par un autobus scolaire, fait la liaison entre le centre de Val-David et les Jardins du précambrien;

63. La Montée Gagnon est également le principal chemin donnant accès aux développements résidentiels suivants :

a) Les Boisées Champêtres, situés sur la rue du même nom;

b) Un développement sur les rues de l'Aube et de la Cime;

c) Un développement sur la rue des Hauts-Bois;

d) Un développement sur la rue du Mont-Scroggie;

e) Le Domaine des 4 Collines;

64. Durant la période visée par la Requête, ces cinq développements résidentiels ont entraîné la circulation des nombreux camions de tout acabit, incluant des bétonnières et des camions de livraison de matériaux de construction;

65. D'ailleurs, la Montée Gagnon et les autres rues identifiées dans la Requête sont empruntées par les camions de livraison de Eugène Monette Inc., un commerce opérant sous la bannière BMR et situé sur le Premier Rang Doncaster, qui se spécialise dans la vente au détail du bois de construction, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du Registre des entreprises, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**, et d'une copie de l'extrait du site web de BMR, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-5**;

66. La Montée Gagnon est aussi empruntée par des véhicules, dont des camions, provenant de la municipalité voisine de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

67. La Requête et les pièces à son soutien ne permettent aucunement de déterminer l'importance ou l'intensité de la circulation des camions de LJM par rapport à l'ensemble de tous ces autres véhicules qui circulent nécessairement sur les rues identifiées dans la Requête;

II. LES OPÉRATIONS DE LJM SUR LE SITE DE LA SABLIÈRE BOUCHARD

A. *Extraction du sable et d'agrégats*

68. LJM a exploité la Sablière Bouchard de juin 2004 à novembre 2013;

69. Pour chacune de ces années, la période d'activités s'est étendue du mois de mai au mois de novembre;

70. Sur le site de la Sablière Bouchard, les activités de LJM peuvent être décrites comme suit :

a) Une chargeuse sur pneus déposait du sable dans un tamiseur mobile;

b) À l'occasion, le sable était ensuite concassé à l'aide d'un concasseur mobile;

c) Les opérations de tamisage et de concassage ne duraient, tout au plus, que deux à quatre semaines par année;

d) Au gré des besoins et demandes de ses clients, Location livrait ensuite le sable extrait à la Sablière Bouchard à différents chantiers dans la région des Laurentides.

71. Le tamiseur et le concasseur utilisés sur le site de la Sablière Bouchard servaient aussi à l'exploitation des sablières de Morin-Heights et de la Conception;

72. Ces équipements ne demeuraient sur place que durant le temps requis pour exécuter la commande d'un client;

73. Seule une chargeuse sur pneus était laissée en permanence à la Sablière Bouchard;

74. En tout temps pertinent, LJM a exploité la Sablière Bouchard conformément aux règles de l'art, aux lois applicables, à l'Entente du 23 juin 2004 (P-3) et à la Transaction intervenue le 30 octobre 2003 entre Val-David, Paul Bouchard et Gelco Transport (D-3)

B. L'exploitation est protégée par des droits acquis

75. Les activités d'extraction de sable à la Sablière Bouchard sont protégées par des droits acquis;

76. À deux occasions, la Cour supérieure a confirmé l'existence de ces droits acquis;

77. Dans son jugement du 18 mai 1989, l'honorable juge Anthime Bergeron j.c.s. concluait à l'existence de droits acquis d'exploiter une carrière et/ou d'une gravière-sablière sur le site de la Sablière Bouchard, tel qu'il appert notamment des pages 10 et 11 de son jugement (P-8) :

> [page 10]
>
> (...) En effet, les droits acquis des Intimés consistent dans l'exploitation d'une gravière-sablière et à mon avis, il n'y aucun doute qu'une telle exploitation, comme le mentionne d'ailleurs l'article 25 du Règlement 77-436 (5 août 1977) passé en vertu de la Loi de la qualité de l'environnement (1972 c. 49), inclut concassage et tamisage.
>
> [page 11]
>
> Dans le présent cas, l'usage dérogatoire, à savoir l'exploitation de la gravière-sablière, est protégé, nous l'avons vu, par les droits acquis.

78. Dans un jugement daté du 2 septembre 1993 (P-9), l'honorable juge Denis Lévesque, j.c.s, précisait que ces droits acquis ne s'étendaient pas au périmètre de soixante et un mètres entourant la Sablière, mais confirmait par ailleurs l'existence de droits acquis pour le reste de la superficie de la Sablière;

79. Le 18 avril 1997, un arrêt de la Cour d'appel (P-10) confirmait le jugement du 2 septembre 1993;

80. Ces droits acquis sont également reconnus par Val-David, tel qu'il appert notamment des articles 2.9 et 2.10 de la Transaction de 2003 (D-3), et d'une copie de la résolution #03-10-219 de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 1er octobre 2003, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6;**

81. Pendant toute la période visée par le présent recours, Location bénéficiait donc de droits acquis lui permettant d'extraire, de concasser, de tamiser et de livrer le sable provenant de la Sablière Bouchard;

III. LA CIRCULATION DES CAMIONS DE LJM SUR LA VOIE PUBLIQUE

82. LJM employait des camions à benne afin d'acheminer le sable extrait sur le site de la Sablière Bouchard aux différents chantiers de ses clients ;

83. Lorsqu'ils étaient chargés de sable, les camions à benne étaient recouverts d'une toile;

84. Pour entrer ou sortir de la Sablière Bouchard, les camions de LJM devaient inévitablement emprunter la Montée Gagnon;

85. En sortant de la Sablière, ils pouvaient se diriger vers leur droite, en direction de Val-David, ou vers leur gauche, en direction de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

86. Lorsqu'ils se dirigeaient vers Val-David, les camions de LJM empruntaient nécessairement le trajet suivant parmi les voies publiques de Val-David :

a) Montée Gagnon;

b) Premier Rang Doncaster;

c) Rue de l'Église;

d) Route 117.

87. LJM n'exerce aucun droit réel sur ces voies publiques;

88. Les camions de LJM n'empruntaient pas les rues et chemins énumérés aux pages 8 et 9 de la Requête, ce qu'a d'ailleurs reconnu le Demandeur lors de son interrogatoire (D-1), plus particulièrement aux pages 115 et 116;

89. Lorsqu'ils étaient appelés à circuler sur le territoire de Val-David, les conducteurs des camions de LJM recevaient comme consigne de ne pas utiliser les freins d'urgence des camions, communément appelés « freins jacobs »;

90. LJM n'a jamais reçu de constat d'infraction en raison de la circulation de ses camions dans les rues de Val-David;

91. La seule poussière soulevée par le passage des camions de Location provenait de l'accotement, faite de terre, sur lequel devaient parfois passer les camions lorsqu'ils rencontraient un autre véhicule;

92. En tout temps pertinent, LJM a respecté les termes de l'Entente du 23 juin 2004 (P-3) et de la Transaction de 2003 (D-3);

IV. LE GROUPE ET LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

93. Lors de l'Interrogatoire du Demandeur (D-1), celui-ci a reconnu :

a) Que les camions de LJM ont toujours emprunté la Montée Gagnon, le Premier Rang Doncaster (au sud de la Montée Gagnon) et la rue de l'Église, le tout tel qu'il appert plus particulièrement des pages 115 et 116 ;

b) Qu'aucun résident des rues énumérées aux pages 8 et 9 de la Requête n'a été incommodé par les activités se déroulant sur le site de la Sablière, le tout tel qu'il appert plus particulièrement des pages 120 et 121 ;

c) Que lui-même, dont la résidence serait située à 2,5 km de la Sablière Bouchard, n'est aucunement incommodé par les opérations d'extraction de sable;

d) Que les faits allégués par rapport aux membres qui fréquentent ou ont fréquenté les écoles primaires Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Marie reposent sur des allégations contenues dans une requête déposée par Val-David dans un autre dossier (P-13), le tout tel qu'il appert plus particulièrement des pages 180 et 181 et la réponse fournie à titre d'engagement 14;

94. L'Interrogatoire du Demandeur (D-1) a donc confirmé que le groupe qu'il représente est grossièrement exagéré;

95. Subsidiairement, ce groupe devrait donc être restreint aux seuls membres qui résident ou qui ont résidé sur la Montée Gagnon, entre le Premier Rang Doncaster et la Sablière, entre 2006 et novembre 2013;

96. Par ailleurs, les dommages réclamés sont grossièrement exagérés et ont été déterminés de façon arbitraire par les membres du Comité des citoyens, le tout tel qu'il appert de l'Interrogatoire du Demandeur (D-1), plus particulièrement des pages 115 et 116 ;

V. LES MÉCANISMES D'INDEMNISATION DÉJÀ EN PLACE

97. LJM verse annuellement 5 000 $ dans un fonds d'indemnisation, au bénéfice de Val-David, devant servir « à titre d'indemnité pour les inconvénients qui seront subis par la population à cause de l'exploitation » de la Sablière, le tout tel qu'il appert de l'article 3.7 de la Transaction de 2003 (D-3);

98. En date des présentes, LJM a versé plus de 35 000$ dans ce fonds d'indemnisation;

99. Afin de garantir ses obligations aux termes de cette Transaction (D-3) , Location a remis à Val-David des cautionnements d'exécution d'une compagnie d'assurance d'une valeur de 150 000 $, le tout tel qu'il appert notamment des copies des cautionnements d'exécution datés du 5 mai 2009, du 2 avril 2010, du 27 mars 2012 et du 5 juin 2013, communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-7**;

100. La municipalité du village de Val-David a également adopté un règlement établissant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques visant spécifiquement les inconvénients causés par le transit de substances transportées hors du site d'une sablière, le tout tel qu'il appert d'une copie des articles article 2, 3, 4 et 5 du *Règlement numéro 621 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la municipalité du village de Val-David adopté le 9 décembre 2008*, communiquée au soutien des présentes comme pièce **D-8**;

101. Des mécanismes sont donc déjà en place afin de compenser tout préjudice qu'auraient pu subir les membres du groupe en raison de l'exploitation de la Sablière Bouchard, s'il en est, ce qui est évidemment nié;

102. Ainsi, à supposer que le Demandeur et certains membres du groupe aient pu subir quelques dommages que ce soit en raison de l'exploitation de la Sablière, ce qui est nié, ils devaient d'abord s'adresser à la municipalité du village de Val-David afin de rechercher une quelconque compensation;

103. Dans les circonstances, l'institution des présentes procédures constitue l'exercice abusif du droit d'ester en justice et LJM réserve expressément tous ses droits et recours à cet égard;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la défense de Location Jean Miller Inc.;

REJETER la Requête introductive d'instance du demandeur Jean Langevin;

CONDAMNER le demandeur Jean Langevin aux dépens, incluant les frais d'experts.

Montréal, le 5 juin 2014

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA s.n.l.
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défenderesse
Location Jean Miller Inc.

NO: 700-06-000004-095

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE TERREBONNE

JEAN LANGEVIN

Demandeur

-c.-

PAUL BOUCHARD
-et-
LOCATION JEAN MILLER INC.
-et-
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défendeurs

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE LOCATION JEAN MILLER INC.

COPIE : Me Benoît Marion / Me Gilles Krief
Sylvestre Fafard Painchaud
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

BO-0042 # 01019900-0001
Mes Frédéric Wilson et François Fontaine
NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
AVOCATS
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : 514.847.6020
Télécopie : 514.286.5474

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

NO : 700-06-000004-095

COUR SUPÉRIEURE

JEAN LANGEVIN

Partie demanderesse

- c. -

PAUL BOUCHARD,
LOCATION JEAN MILLER INC.,
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE,

Partie défenderesse

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIE
(Art. 140.1, 146.02, et règle 6 R.P.C.S.)

Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur :	Mes Frédéric Wilson et François Fontaine **NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA** S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA Tél.: +1 514.847.4747
Numéro du télécopieur utilisé pour l'envoi du document :	+1 514.286.5474
Nom et adresse de l'avocat à qui la signification est effectuée :	Mes Benoît Marion et Gilles Krief **SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD** 740, avenue Atwater Montréal (Québec) H4C 2G9
Numéro du télécopieur récepteur :	+1 514.937.6529
Nombre total de pages transmises, y compris le présent bordereau de transmission :	11
Nature du document transmis :	Défense de la défenderesse Location Jean Miller Inc.

JE CERTIFIE AVOIR EFFECTUÉ LA TRANSMISSION DÉCRITE AU PRÉSENT BORDEREAU.

Date et heure de la transmission
Date: 5 juin 2014
Heure: 13 h 03

David Proulx
Secrétaire / Préposé(e) au télécopieur

N.B. Cet envoi constitue une signification au sens des articles 140.1 et 146.02 du Code de procédure civile. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

* * * *

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:

Cet envoi, transmis par télécopie, est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessous. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, le distribuer ou le reproduire. Si le destinataire ne peut être rejoint ou vous est inconnu, veuillez nous en informer sur le champ à nos frais par téléphone au +1 514.847.4737 et nous retourner cet envoi par la poste à l'adresse ci-dessous. Merci.

En cas de pages manquantes ou illisibles, appeler le préposé au télécopieur au +1 514.847.4737.

CONFIDENTIALITY NOTICE:

This communication sent by fac-simile is confidential, may be privileged and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing, distributing or reproducing it. If the addressee cannot be reached or is unknown to you, please inform us immediately by telephone +1 514.847.4737 at our expense and return this communication by mail to the following address. Thank you.

For missing or illegible pages please call fax operator at +1 514.847.4737.